

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 19-0401

**ANDY MCINNIS  
(Demandeur)**

**ET**

**ATHLÉTISME CANADA  
(Intimé)**

**ET**

**OTTAWA LIONS TRACK AND FIELD CLUB  
(Partie affectée)**

**Devant :**

David Bennett (Arbitre)

**Comparutions et participations :**

Au nom du demandeur : M. Andy McInnis  
M<sup>e</sup> Jason Beitchman et M<sup>e</sup> Brynn Leger, Rayman  
Beitchman LLP, avocats

Au nom de l'intimé: M. David Bedford  
M<sup>e</sup> Leanne Standryk, Lancaster, Brooks & Welch LLP,  
avocate

**DÉCISION**

17 décembre 2019

## Aperçu

1. Il s'agit d'un appel interjeté par Andy McInnis contre son expulsion à vie d'Athlétisme Canada, ce qui a eu pour conséquences de l'interdire d'agir comme entraîneur et de le retirer du Temple de la renommée d'Athlétisme Canada. M. McInnis était un entraîneur d'athlétisme qui a connu beaucoup de succès, notamment au sein de l'Ottawa Lions Track & Field Club (« OLTFC »). Il a entraîné de nombreux athlètes qui ont remporté des médailles olympiques. Au cours des dernières années, diverses allégations au sujet de son comportement ont donné lieu à des enquêtes pour harcèlement et harcèlement sexuel. M. McInnis a fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de l'OLTFC dans le passé, mais il est allégué qu'il a maintenu son comportement et de nouvelles plaintes pour harcèlement ont été déposées en août 2018. L'OLTFC a engagé un enquêteur pour examiner les plaintes. Or, il a été allégué que l'enquête de l'OLTFC n'était pas impartiale. Le commissaire Frank Fowlie a pris en charge les nouvelles plaintes et engagé André Marin pour conduire une enquête. L'enquêteur Marin a conclu que les allégations étaient fondées et recommandé que M. McInnis soit expulsé d'Athlétisme Canada et retiré du Temple de la renommée d'Athlétisme Canada. Le commissaire Fowlie a accepté les conclusions et recommandations concernant les sanctions à imposer à M. McInnis. Cet appel porte sur les questions à savoir si :
  - le Bureau du commissaire d'Athlétisme Canada avait compétence pour enquêter sur les allégations;
  - l'enquête et le processus décisionnel ont respecté les principes d'équité et de justice naturelle;
  - il y a eu partialité lors de l'enquête.

Pour les motifs exposés ci-après, l'appel est accueilli.

## Chronologie

2. En août et septembre 2018, des plaintes ont été portées contre M. McInnis par trois anciennes membres de l'OLTFC et par le père d'une des plaignantes, Mark Hayes, bénévole à l'OLTFC (le nom de M. Hayes est utilisé dans cette décision, étant donné qu'il figurait dans le Rapport Marin et dans la décision du commissaire Fowlie).
3. Le 5 septembre, l'OLTFC a reçu une plainte de Mark Hayes. La plainte soulevait les allégations suivantes :
  - M. McInnis avait frotté sa région pelvienne contre des athlètes féminines pour leur montrer comment elles devraient bouger leurs bras lorsqu'elles couraient;
  - M. McInnis avait pincé des athlètes féminines sous le soutien-gorge en disant des choses telles que [traduction] « tu as perdu du poids » ou « tu es mince »;
  - M. McInnis exigeait que ses coureuses portent des bas de bikini uniquement et interdisait le port d'un type de vêtement plus modeste, alors que des athlètes féminines en avaient fait la demande;
  - M. McInnis a eu un comportement inapproprié aux Championnats canadiens en 2017 et 2018, qui ont eu lieu à Ottawa, notamment en faisant des massages douteux;

- M. McInnis a affiché sur Instagram une photo de lui et d'une jeune athlète dans une voiturette de golf, avec la légende « Best ASSisistant » [meilleure ASSisistante - « ASS » signifiant « cul »]; et
- M. McInnis a été ivre pendant le camp du tournoi.

Il y a eu 12 plaintes au total, accusant M. McInnis de harcèlement et de harcèlement sexuel. Ces plaintes ont été déposées auprès de l'OLTFC, conformément aux politiques et procédures du club.

4. Le 26 octobre 2018, l'OLTFC a retenu les services d'Andrew Tremayne pour enquêter sur les plaintes déposées contre M. McInnis. Trois des plaignantes ont été interviewées en novembre 2018 et M. McInnis a été interviewé le 21 janvier 2019.
5. Le 14 décembre 2018, le commissaire Fowlie a reçu une lettre de plainte de M. Hayes, qui écrivait à Athlétisme Canada pour dénoncer du harcèlement et du harcèlement sexuel de la part de M. McInnis. En réponse à la lettre, le commissaire Fowlie a communiqué avec Maureen Moore qui, à ce moment, était agente responsable de la lutte contre le harcèlement ou « ombudsperson » de l'OLTFC et membre du Conseil d'administration de l'OLTFC. M<sup>me</sup> Moore a dit au commissaire Fowlie que l'OLTFC avait reçu un certain nombre de plaintes à propos de harcèlement et de harcèlement sexuel de la part de M. McInnis.
6. En réponse, le commissaire Fowlie a confié la plainte au commissaire John Reid, qui, tout en indiquant qu'Athlétisme Canada avait compétence pour faire enquête au sujet de l'affaire, a refusé de s'en saisir à ce moment-là, au motif que l'affaire faisait déjà l'objet d'une enquête de l'OLTFC et de M. Tremayne. M. Reid estimait qu'il était approprié à ce moment-là de permettre à M. Tremayne de terminer son travail avant qu'Athlétisme Canada ne se saisisse de l'affaire. Il a indiqué que si M. Hayes n'était pas satisfait des résultats, il pouvait interjeter appel de la décision.
7. Le 24 janvier, le commissaire Fowlie a communiqué avec M. Hayes pour savoir s'il était satisfait de la tournure des événements à l'OLTFC. M. Hayes a exprimé son insatisfaction et le commissaire Fowlie lui a demandé de déposer une seconde plainte.
8. Le 25 janvier 2019, M. Hayes a déposé sa plainte auprès du commissaire Fowlie et du Bureau du commissaire pour la seconde fois. M. Hayes y soulevait des préoccupations quant à l'impartialité du Conseil d'administration de l'OLTFC, du fait de la relation personnelle entre M. McInnis et des membres du Conseil de l'OLTFC, et en particulier son président, Ken Porter.
9. Le 26 janvier 2019, le commissaire Fowlie s'est adressé encore une fois à M<sup>me</sup> Moore, qui lui a dit qu'elle avait démissionné du Conseil de l'OLTFC pour deux raisons : (i) parce qu'elle estimait que M. Porter ne prenait pas les plaintes contre M. McInnis au sérieux, faisait obstruction à l'enquête et y faisait référence en la qualifiant de « chasse aux sorcières »; et (ii) parce qu'elle était harcelée par M. Porter alors qu'elle s'acquittait de ses obligations à titre d'agente responsable de la lutte contre le harcèlement ou « ombudsperson » de l'OLTFC et qu'elle enquêtait au sujet des plaintes contre M. McInnis.
10. Durant cette conversation, le commissaire Fowlie a appris de M<sup>me</sup> Moore que M. McInnis était en congé administratif de son poste à l'OLTFC en raison d'une précédente infraction. Il a appris que M. McInnis avait déjà été réprimandé par l'OLTFC, en 2017, à la suite de

plaintes pour harcèlement sexuel déposées par des athlètes féminines du club et que l'OLTFC avait reçu de nombreuses plaintes dénonçant du harcèlement et du harcèlement sexuel de la part de M. McInnis dans le passé.

11. M<sup>me</sup> Moore a déposé une plainte formelle auprès d'Athlétisme Canada le 29 janvier 2019 concernant le harcèlement qu'elle avait subi à l'OLTFC.
12. Le 30 janvier 2019, en tenant compte de l'enquête menée à ce moment-là par l'enquêteur Tremayne, le commissaire Fowlie s'est déclaré compétent à l'égard des plaintes de harcèlement et de harcèlement sexuel déposées contre M. McInnis. Athlétisme Canada a désigné l'enquêteur Marin pour faire une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement et de harcèlement sexuel soulevées par « Bonnie » (un pseudonyme donné à la plaignante afin de protéger son identité - j'ai conservé l'utilisation des pseudonymes donnés par l'enquêteur Marin afin de protéger l'anonymat des plaignantes) contre M. McInnis. L'enquêteur Marin a reçu l'instruction de présenter ses conclusions sous la forme d'un rapport final (« le Rapport Marin »). Le commissaire Fowlie a en outre demandé à l'OLTFC de mettre fin à l'enquête Tremayne pour l'OLTFC.
13. Le 4 février 2019, l'enquêteur Marin a réalisé sa première série d'entrevues et déterminé qu'il y avait un fondement *prima facie* aux allégations. L'enquêteur Marin a présenté cette conclusion au commissaire Fowlie et M. McInnis a été suspendu en attendant l'issue de l'enquête. La suspension a été annoncée publiquement et sur Twitter par Athlétisme Canada, ce qui a incité une autre femme, « Elisa », à porter plainte contre M. McInnis en affirmant que celui-ci l'avait également harcelée sexuellement.
14. Le 6 février 2019, l'avocat de M. McInnis et l'avocat de l'OLTFC ont tous deux écrit au commissaire pour s'opposer à ce qu'il se saisisse de l'affaire, étant donné que les plaintes faisaient déjà l'objet d'une enquête.
15. Le 7 février 2019, le commissaire Fowlie a écrit au Conseil de l'OLTFC pour l'assurer que [traduction] « [t]ous les principes de justice naturelle et d'équité procédurale seront respectés dans cette affaire ».
16. Le 10 février 2019, l'OLTFC a demandé à M. Tremayne de poursuivre son enquête.
17. Le 5 mars 2019, M. Marin a rencontré et interviewé M. McInnis dans le bureau et en présence de l'avocat de l'époque de M. McInnis. L'entrevue a duré environ 30 minutes. Cela contraste avec les heures que l'enquêteur Tremayne a passées en entrevue avec M. McInnis.
18. Le 21 mars 2019, le commissaire Fowlie a suspendu M. Porter et M. McInnis d'Athlétisme Canada, en attendant sa décision dans cette affaire ou jusqu'au 30 juin 2019, au plus tard. À la suite de la suspension, le 25 mars, Athlétisme Canada a avisé ses clubs et associations membres, Sport Canada, l'Association canadienne des entraîneurs, USports et l'OLTFC des suspensions provisoires. M. Porter et M. McInnis ont été placés sur la liste des individus suspendus qu'Athlétisme Canada publie sous l'onglet « Sport sécuritaire » de son site Web. Une annonce a également été publiée sur la page des « Nouvelles » du site Web d'Athlétisme Canada et fait l'objet d'un tweet sur le compte Twitter d'Athlétisme Canada.
19. Dans les heures et jours qui ont suivi les tweets d'Athlétisme Canada, deux hommes ont également allégué sur Twitter que M. Porter leur avait fait subir des abus sexuels alors qu'ils étaient mineurs et qu'il avait eu des relations sexuelles inappropriées avec eux.

Deux autres plaignants se sont manifestés, l'un alléguant que M. Porter s'était livré à des attouchements sexuels inappropriés avec le plaignant et l'autre que M. Porter lui avait fait subir du harcèlement sexuel.

20. Une ébauche du Rapport Marin intitulé *In Plain View: The Tolerance of Sexual Misconduct at the Ottawa Lions Club [À la vue de tous : l'inconduite sexuelle tolérée à l'Ottawa Lions Club]* a été remise à l'avocat de M. McInnis le 15 avril 2019. L'enquêteur Marin a conclu que, parmi les sept plaintes déposées par Bonnie, les deux plaintes suivantes étaient fondées selon la prépondérance des probabilités et correspondaient à la définition de « harcèlement sexuel » établie par Athlétisme Canada dans son *Code de conduite et de déontologie* :
  - 1) Bonnie a été forcée de défiler dans sa culotte de bikini de course; et
  - 2) M. McInnis a massé Bonnie lors de la compétition de l'Île-du-Prince-Édouard en août 2012.
21. L'enquêteur Marin a en outre tiré le même genre de conclusions à propos des deux plaintes suivantes déposées par « Elisa » :
  - 1) M. McInnis a donné à Elisa les qualificatifs de « yummy mommy » [maman appétissante] et « MILF » [Mum I'd Like to Fuck, ou littéralement « mère que j'aimerais baiser »], à un moment qui n'a pas été clarifié (peut-être en 2011 ou 2012); et
  - 2) M. McInnis a emmené des athlètes dans un club de strip-tease à Windsor, en Ontario, en 2008 et a offert aux athlètes féminines de leur acheter des danses contact (il ne leur a pas acheté de danses contact).
22. Au vu de ces conclusions, l'enquêteur Marin a recommandé que M. McInnis soit expulsé à vie d'Athlétisme Canada.
23. Après avoir reçu une ébauche du rapport, le 15 avril, M. McInnis et son avocat ont eu cinq jours pour répondre à l'enquêteur Marin et signaler d'éventuelles erreurs factuelles ou changements typographiques, et cinq jours de plus pour fournir au commissaire Fowlie toutes observations qu'ils souhaiteraient lui faire prendre en considération.
24. Le 16 avril 2019, l'enquêteur Tremayne a remis son rapport terminé à l'OLTFC. Dans son rapport, l'enquêteur Tremayne concluait que toutes les allégations contre M. McInnis sauf une étaient sans fondement.
25. Le 26 avril 2019, l'avocat de M. McInnis a répondu à l'ébauche de rapport de l'enquêteur Marin, mettant en doute la crédibilité de Bonnie.
26. Le 3 mai 2019, M. McInnis a annoncé sa retraite dans un courriel de son avocat adressé au commissaire Fowlie. Cette lettre reconnaissait également que le Rapport Tremayne avait conclu que les actions de M. McInnis avaient constitué du harcèlement à deux occasions :
  - 1) la publication sur le compte Instagram personnel de M. McInnis d'une photo de lui-même avec une jeune athlète et une légende qui disait « with the Bestest Executive ASSisant @ Nats Championships Day 4 - calm n composed » [sic] [avec la meilleure ASSistante exécutive @ le jour 4 des Championnats nationaux - calme et posée];

- 2) les allégations soulevées par Elisa selon lesquelles M. McInnis l'avait qualifiée de « yummy mummy » et de « MILF ».
27. Les incidents allégués par Bonnie étaient sans fondement, d'après l'enquêteur Tremayne, faute de preuve. La lettre disait que le commissaire Fowlie était en mesure de décider d'une sanction, néanmoins M. McInnis a continué à nier les allégations de harcèlement et de harcèlement sexuel soulevées par Bonnie, et demandé que la sanction imposée tienne compte de ce facteur.
28. Le 5 mai 2019, l'enquêteur Marin a conclu son enquête et le commissaire Fowlie a communiqué sa décision finale sous le titre : *Office of the Athletics Canada Commissioner in the Matter of a Complaint Concerning the Ottawa Lions Track and Field Club, Andy McInnis and Ken Porter [Bureau du commissaire d'Athlétisme Canada dans l'affaire d'une plainte concernant l'Ottawa Lions Track and Field Club, Andy McInnis et Ken Porter]*. Dans sa décision, le commissaire Fowlie acceptait les conclusions et les recommandations du Rapport Marin et rendait la décision suivante au sujet de M. McInnis :
- [Traduction]
- [...] Andy McInnis a commis des infractions majeures au Code de conduite et de déontologie d'Athlétisme Canada en commettant des infractions mineures répétées au Code, en ayant un comportement qui constitue du harcèlement sexuel et de l'inconduite sexuelle, en commettant des infractions répétées au Code de conduite et de déontologie d'Athlétisme Canada, et, ce faisant, il a également fait preuve d'un comportement qui porte atteinte à l'image, à la crédibilité et à la réputation d'Athlétisme Canada. M. McInnis avait déjà fait l'objet d'une réprimande verbale, d'une réprimande écrite et d'une suspension pour harcèlement sexuel et inconduite sexuelle.*
29. Le commissaire Fowlie a imposé la sanction suivante à M. McInnis: [traduction] « Andy McInnis est expulsé d'Athlétisme Canada ainsi que de ses clubs et associations membres. Andy McInnis est expulsé du Temple de la renommée d'Athlétisme Canada. » M. McInnis a en conséquence perdu son poste d'entraîneur à l'OLTFC, il lui a été interdit à vie d'être membre d'Athlétisme Canada, il ne peut plus entraîner et il a été retiré du Temple de la renommée d'Athlétisme Canada.
30. Le 4 juin 2019, M. McInnis a présenté une demande conformément au paragraphe 3.4 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « *Code du CRDSC* ») afin d'interjeter appel du rapport du 5 mai 2019 et de la décision du commissaire d'Athlétisme Canada, qui a conclu qu'alors qu'il occupait le poste de directeur exécutif de l'Ottawa Lions Track and Field Club, M. McInnis avait enfreint le *Code de conduite et de déontologie d'Athlétisme Canada* (le « *Code d'AC* ») en commettant des infractions mineures répétées au *Code d'AC* et en faisant preuve d'un comportement qui constituait du harcèlement sexuel et de l'inconduite sexuelle.

## Les parties

### *Andrew McInnis*

31. M. McInnis est l'ancien directeur exécutif et un ancien entraîneur de l'Ottawa Lions Track & Field Club. Il a connu une carrière bien remplie, durant laquelle il a notamment entraîné l'équipe de relais masculine qui a remporté une médaille d'or aux Jeux olympiques de

1996 et dirigé le programme national. Il a été nommé au Temple de la renommée d'Athlétisme Canada en 2017.

#### *Athlétisme Canada*

32. Athlétisme Canada est l'organisme national de sport du Canada qui régit l'athlétisme, la course sur route et la course cross-country.

#### *Ottawa Lions Track & Field Club*

33. L'OLTFC est le club d'athlétisme local où M. McInnis a été entraîneur. L'OLTFC est une association membre d'Athlétisme Canada. L'OLTFC a été désigné comme partie affectée, mais a choisi de ne pas participer à l'audience.
34. L'audience s'est déroulée par conférence téléphonique le 2 décembre 2019.

#### **Les questions à trancher**

Les questions suivantes ont été soulevées par M. McInnis dans cette affaire :

- 1) Le commissaire Fowlie avait-t-il compétence pour examiner les plaintes et faire enquête à leur sujet, ou lui était-il interdit de le faire du fait de l'enquête menée par l'enquêteur Tremayne?
- 2) La décision du commissaire Fowlie a-t-elle violé les principes de justice naturelle et d'équité procédurale?
- 3) La décision d'Athlétisme Canada soulève-t-elle une crainte raisonnable de partialité?
- 4) Les plaintes satisfont-elles à la définition de « harcèlement » établie dans le code relatif au harcèlement d'Athlétisme Canada?

#### **Les positions des parties**

##### *La position de M. McInnis*

##### a) Compétence

35. M. McInnis soutient qu'Athlétisme Canada n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire.
36. Le premier argument avancé par M. McInnis est que lorsque le commissaire Fowlie s'est déclaré compétent à l'égard de l'enquête, le 30 janvier 2018, il l'a fait sans interpréter correctement le sens du règlement 130.03 des *Règlements et règles* d'Athlétisme Canada (les « *Règles* »). Ce règlement est ainsi libellé :

*[...] Nonobstant le Règlement 055, si le plaignant ou la plaignante choisit de soumettre sa plainte au Bureau du commissaire en première instance plutôt qu'à son club ou à son association provinciale, le Commissaire traitera la plainte tel qu'indiqué aux présentes. Le Commissaire n'acceptera pas de plainte qui a déjà été soumise à un processus au sein d'un club ou d'une association provinciale. [C'est moi qui mets en relief.]*

37. M. McInnis affirme que le commissaire n'a pas interprété correctement le sens et l'intention du règlement 130.03. Selon l'interprétation de M. McInnis, le commissaire peut se déclarer compétent pour se saisir d'une plainte *uniquement* en première instance et il *ne peut pas* accepter de plainte qui a déjà été soumise à un processus au sein d'un club ou d'une association provinciale. M. McInnis fait valoir que cette lecture du règlement 130.03, tel qu'il était libellé au moment où le commissaire Fowlie s'est saisi de l'affaire, est

conforme à la disposition 055 des Règlements d'Athlétisme Canada. La disposition 055 exige que les plaintes soient d'abord déposées au niveau du club.

38. M. McInnis s'appuie sur le fait que les plaintes pour harcèlement et harcèlement sexuel contre M. McInnis ont été déposées auprès de l'OLTFC en août et en septembre 2018, et que M. Tremayne a été engagé pour faire enquête au sujet des plaintes le 26 octobre 2018, à titre d'enquêteur externe qualifié. Lorsque M. Hayes a soumis ses plaintes au commissaire Fowlie et à Athlétisme Canada le 14 décembre 2018, elles ont été confiées au commissaire Reid, qui a communiqué avec M. Hayes et refusé de se saisir des plaintes au motif que l'OLTFC était déjà en train d'enquêter à leur sujet. Le commissaire Reid a en outre indiqué à M. Hayes les voies de recours dont il pourrait se prévaloir après l'enquête. Selon M. McInnis, cette affaire avait en outre déjà été tranchée par le commissaire Reid et, en conséquence, le commissaire Reid et Athlétisme Canada sont *functus officio* et la question est *res judicata*.
39. M. McInnis fait valoir ensuite que M. Hayes a porté plainte auprès d'Athlétisme Canada le 25 janvier 2019, parce que le commissaire Fowlie avait communiqué avec M. Hayes le 24 janvier 2019 pour lui demander de déposer sa plainte auprès d'Athlétisme Canada une seconde fois. M. McInnis soutient par ailleurs que la plainte du 29 janvier reçue de M<sup>me</sup> Moore n'avait pas de rapport avec M. McInnis et les allégations de harcèlement de harcèlement sexuel au sujet desquelles l'enquêteur Tremayne faisait enquête à ce moment-là.
40. Le deuxième argument avancé par M. McInnis est que le commissaire Fowlie s'est appuyé sur une version du règlement 130.03 des *Règles* d'Athlétisme Canada qui n'était pas en vigueur lorsqu'il s'est déclaré compétent le 30 janvier. M. McInnis invoque des déclarations de la décision Fowlie. Il renvoie en particulier aux paragraphes 9 à 22, dans lesquels, selon la lecture qu'en fait M. McInnis, le commissaire Fowlie affirmait avoir reçu compétence sur la plainte en vertu du règlement 130.03, qui avait été modifié le 4 février 2019 (« le règlement 130.03 modifié »). M. McInnis soutient que des modifications importantes ont été apportées au règlement 130.03 le 4 février. Selon M. McInnis, le règlement 130.03 modifié élargissait la compétence du commissaire pour se saisir de plaintes qui avaient déjà été déposées au niveau du club *si* le commissaire reconnaît que certains critères sont remplis, à savoir : (i) qu'il y a eu un retard excessif dans le traitement de la plainte; (ii) que la plainte ne peut pas faire l'objet d'un examen équitable conformément à la politique du club en raison d'un conflit d'intérêts; et (iii) qu'une autre raison pertinente empêche l'examen adéquat de la plainte.
41. M. McInnis fait valoir que bien qu'Athlétisme Canada prétende que ces règlements étaient en vigueur à compter du 4 février 2019, ils ne sont en fait entrés en vigueur que le 27 février 2019, soit la date à laquelle, d'après les règlements d'Athlétisme Canada, le règlement 130.03 modifié a été proposé et accepté par résolution, sans préciser de date à laquelle le règlement 130.03 modifié devait entrer en vigueur. Selon M. McInnis, les modifications sont entrées en vigueur le 27 février 2019 et elles ne peuvent pas être appliquées rétroactivement, car les modifications touchent aux droits fondamentaux de M. McInnis et parce qu'il n'était pas prévu clairement que les modifications pourraient s'appliquer rétroactivement.
42. En troisième lieu, M. McInnis soutient que l'enquête Marin a rouvert de façon inappropriée l'enquête de 2016. M. McInnis fait valoir que le fait de s'appuyer sur cette enquête revient



à rouvrir de façon inappropriée une enquête close et à pénaliser de façon inappropriée une conduite qui avait déjà été examinée et corrigée.

b) Équité procédurale et justice naturelle

43. M. McInnis fait valoir qu'il n'est pas nécessaire de prendre en considération la norme de révision lorsqu'une décision est contestée en raison d'un déni de justice naturelle, telle que l'équité procédurale, et d'une crainte raisonnable de partialité, en invoquant *Ontario Provincial Police v MacDonald*, 2009 ONCA 805, para 37, 3 Admin LR (5th) 278.
44. Il soutient que lorsque la décision revêt une grande importance pour la personne affectée, il y a une stricte exigence d'équité procédurale. En conséquence, une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu (*Kane c. Cons. d'administration de l'U.B.C.*, [1980] 1 SCR 1105, p. 1113, 110 DLR (3d) 311 et *Paterson v Skate Canada*, 2004 ABQB 969, para 65 à 69, [2006] 3 WWR 158 [Paterson]).
45. M. McInnis fait valoir que, s'agissant de la décision du commissaire, M. McInnis faisait l'objet d'allégations de harcèlement et de harcèlement sexuel. Ce sont de graves allégations dont, soutient-il, l'examen nécessite habituellement une appréciation de la preuve et surtout une évaluation de la crédibilité des témoins lors d'un procès dans le cadre du système de justice criminelle. M. McInnis fait valoir qu'il avait tout à fait le droit de connaître les accusations portées contre lui, d'avoir une possibilité raisonnable d'y répondre et d'obtenir que sa cause soit examinée de façon exhaustive et équitable au moyen d'un processus ressemblant à ce qui serait dû à M. McInnis si l'affaire était tranchée devant un tribunal judiciaire. M. McInnis invoque la décision *R. v. Higher Education Funding Council* [1994] 1 All ER 651 (Eng QB) en appui à l'argument selon lequel les décisions des tribunaux administratifs peuvent avoir des effets plus immédiats et plus profonds sur la vie des gens que les décisions de tribunaux judiciaires. M. McInnis soutient que la procédure suivie par le commissaire ne satisfaisait pas à ses obligations.
46. M. McInnis soutient qu'Athlétisme Canada n'a pas respecté le règlement 140.08 des *Règles* d'Athlétisme Canada, qui prévoit que l'intimé dans une plainte recevra le contenu de la plainte et sera avisé de soumettre une réponse. M. McInnis fait valoir que selon le règlement 140.08, afin d'être valide, une plainte doit inclure la date de l'incident, l'identité et les coordonnées du plaignant ou de la plaignante, l'identité de la personne qui a enfreint le Code de conduite et d'éthique, une description de l'incident, les sections du Code de conduite et d'éthique qui ont été prétendument enfreintes et la solution ou mesure de réparation proposée.
47. M. McInnis affirme qu'on ne lui a jamais fourni le contenu des plaintes précises déposées contre lui et soutient que tous les renseignements exigés au règlement 140.08 sont essentiels pour qu'un intimé puisse répondre et se défendre pleinement.
48. M. McInnis s'appuie sur le fait qu'on ne lui a jamais donné de document officiel faisant état des plaintes contre lui ni de document contenant les détails des plaintes, comme l'exigeait selon lui le règlement 140.08. M. McInnis affirme en outre qu'on ne lui a jamais remis l'ensemble des éléments de preuve, tels que les enregistrements des entrevues avec les témoins et plaignants. Il dit qu'on lui a remis une copie des allégations des plaignantes paraphrasées et que celles-ci n'ont pas été mises dans le bon contexte. M. McInnis soutient qu'il s'agit d'omissions importantes, qui ont empêché M. McInnis de connaître les éléments de preuve à réfuter, et qu'elles constituent un manquement à la procédure, qui à son tour constitue un manquement aux principes de justice naturelle.

49. M. McInnis fait valoir qu'Athlétisme Canada n'a pas suivi la procédure prévue au règlement 140.08 pour le traitement des plaintes lorsqu'il a été déterminé qu'une « infraction majeure » est prétendument survenue. M. McInnis fait valoir qu'il n'a pas eu droit à une audience en personne ou une audience par conférence téléphonique. M. McInnis attire l'attention sur la lettre du 15 février 2019, que le commissaire Fowlie a écrite au Conseil de l'OLTFC, et qui était conforme à cette obligation.
50. M. McInnis argue qu'Athlétisme Canada a enfreint le règlement 130.05 des *Règles* d'Athlétisme Canada, en acceptant les recommandations formulées dans le Rapport Marin. Selon M. McInnis, le commissaire n'a pas le pouvoir de déléguer ses pouvoirs décisionnels à l'enquêteur. Le règlement 130.05 prévoit plutôt que le commissaire devra prendre en considération le rapport de l'enquêteur en plus des observations des parties. Athlétisme Canada a de ce fait commis une erreur de procédure et créé une erreur quant à la compétence véritable.
51. M. McInnis avance que s'il est déterminé que c'est l'enquêteur qui a tranché l'affaire et non pas le commissaire, il s'ensuit que le commissaire n'a pas examiné le cas de M. McInnis de façon exhaustive et équitable en conformité avec les principes de justice naturelle et d'équité procédurale, et la décision ne peut être maintenue.

c) Partialité

52. M. McInnis estime que le Rapport Marin soulève une crainte raisonnable de partialité et a entaché la décision du commissaire.
53. Selon l'interprétation de la jurisprudence que fait M. McInnis, la partialité est démontrée si une crainte raisonnable de partialité est établie. M. McInnis invoque l'arrêt *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 RCS 484, para 109 et 110, 151 DLR (4<sup>e</sup>) 193, qui définit le critère à appliquer en matière de crainte raisonnable de partialité. M. McInnis établit en outre un parallèle entre les faits de *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817, 174 DLR, et son propre dossier.
54. Par conséquent, argue M. McInnis, l'obligation d'agir équitablement s'applique à toutes les parties impliquées dans le rôle décisionnel, ce qui, en l'espèce, veut dire que puisque le Rapport Marin soulève une crainte raisonnable de partialité, il entache la décision d'Athlétisme Canada.
55. M. McInnis estime que M. Marin a excédé de beaucoup le règlement 130.05 des *Règles* d'Athlétisme Canada, qui établit ce que devrait contenir le rapport de l'enquêteur. M. Marin y inclut en outre des recommandations exhaustives, soit notamment : imposer une expulsion à vie d'Athlétisme Canada; afficher le rapport sur le site Web de l'OLTFC; informer les anciens athlètes au sujet du Rapport Marin; et demander aux membres du Conseil d'administration de l'OLTFC de reconnaître leurs manquements envers les athlètes et de démissionner.
56. M. McInnis fait valoir que M. Marin a assumé le rôle de défenseur des plaignantes, ce qui est manifeste dans sa décision d'inclure des déclarations des victimes dans le Rapport Marin. M. McInnis conteste la valeur probante de ces documents et fait remarquer que ces déclarations contiennent des oui-dire et étaient préjudiciables.
57. M. McInnis attire l'attention sur le langage utilisé dans les sous-titres du rapport pour démontrer l'existence de partialité. En voici des exemples :
  - Le titre du Rapport Marin, [traduction] « À la vue de tous : l'inconduite sexuelle tolérée à l'Ottawa Lions Club »
  - Des sous-titres tels que :

[Traduction]

- Émulation de l'Église catholique
- Andy McInnis l'abstinent
- Tu ne me masseras point
- Le coureur de jupons
- Athlétisme Canada a tout gâché!

- Des allégations qui sont hautement préjudiciables à M. McInnis, telles que :

[Traduction]

- « Il y a probablement beaucoup d'autres athlètes qui auront des histoires à raconter dans cette sordide affaire. »
- « M. McInnis a probablement simplement fermé les yeux et passé davantage de temps à harceler de jeunes athlètes féminines. »
- « L'absence de mesures correctrices amène le lecteur à conclure que le "comportement troublant" de M. McInnis est acceptable pour le club et que l'on peut s'attendre à ce qu'il continue. Brillant. »

58. M. McInnis compare ces déclarations aux notes de l'agent dans l'arrêt *Baker*, qui ont suscité la crainte raisonnable de partialité.
59. M. McInnis fait également valoir qu'une des sources de l'impartialité résulte des interactions négatives qui ont eu lieu entre les membres du Conseil de l'OLTFC, Athlétisme Canada et leur enquêteur, l'enquêteur Marin. Selon M. McInnis, les membres du Conseil de l'OLTFC ont contesté la compétence d'Athlétisme Canada sur l'enquête et cette contestation a créé un conflit, qui a entaché l'objectivité du commissaire et de l'enquêteur Marin.
60. M. McInnis soutient qu'il existe une crainte raisonnable de partialité, suscitée par la manière dont l'enquêteur Marin a conduit les entrevues, en particulier celle de Bonnie. M. McInnis dénonce le fait que l'enquêteur Marin ait permis à Bonnie de lire et de citer une déclaration écrite qui n'a pas été enregistrée au moment des événements qu'elle allègue. M. McInnis dénonce également le fait que l'enquêteur Marin semble avoir accepté le témoignage de Bonnie tel quel, sans évaluer sa crédibilité.
61. M. McInnis compare ce style d'entrevue à un interrogatoire principal et soutient que l'enquêteur Marin essayait de monter un dossier contre M. McInnis.
62. M. McInnis estime que l'enquêteur Marin agissait en tant que défenseur des plaignantes. La preuve en est, selon M. McInnis, que M. Marin a demandé à Bonnie si elle voulait déposer une accusation d'agression sexuelle contre M. McInnis auprès de la police. Si M. McInnis reconnaît que le règlement 130.05 impose à l'enquêteur une obligation positive d'aviser les plaignants de signaler toute allégation de nature criminelle à la police, M. McInnis voit dans le conseil que l'enquêteur Marin a donné à Bonnie la preuve que l'enquêteur Marin avait jugé M. McInnis d'avance.
63. M. McInnis estime que le préjugé de l'enquêteur Marin l'a amené à essayer de discréditer et miner les preuves présentées par les témoins qui ont pris la parole au nom de M. McInnis. M. McInnis donne des exemples de la manière dont l'enquêteur Marin décrit Devyani Biswal et Sean Burges.
64. Un autre signe de la partialité de l'enquêteur Marin, selon M. McInnis, ressort du fait que M. Marin traite les allégations portées contre M. McInnis avec celles portées contre M. Porter. M. McInnis fait valoir que son enquête aurait dû être séparée de celle visant M. Porter et de toute enquête au sujet du Conseil de l'OLTFC. M. McInnis avance que les allégations contre M. Porter étaient différentes et plus « flagrantes » que celles soulevées

contre M. McInnis. À cause de cela, l'enquêteur Marin a considéré et traité M. McInnis comme un prédateur sexuel ou comme quelqu'un qui s'était livré à une inconduite sexuelle. M. McInnis argue que le fait de traiter M. McInnis et M. Porter comme s'il s'agissait d'une seule et même personne a eu des conséquences qui se voient dans la décision du commissaire Fowlie.

d) « Harcèlement »

65. M. McInnis soutient qu'Athlétisme Canada n'a pas interprété et appliqué la définition de « harcèlement » de manière appropriée.
66. M. McInnis fait valoir qu'une bonne partie des plaintes allèguent un comportement de la part de M. McInnis à l'égard de tierces parties qui ne faisaient pas partie des plaignantes. M. McInnis conteste ces plaintes au motif que pour pouvoir déterminer si le comportement allégué était « importun » ou « non désiré », ces preuves doivent venir des personnes qui ont fait l'objet de ces présumés contacts. Il fait valoir qu'il n'y a pas de preuve directe indiquant que les actions de M. McInnis étaient non désirées ou non sollicitées.
67. M. McInnis signale en particulier les allégations suivantes, qui concernent des personnes qui n'ont pas porté plainte contre M. McInnis, à savoir que celui-ci aurait :
  - pincé des athlètes aux jambes, au torse et au dos, dans le but déclaré de vérifier si elles avaient besoin de perdre du poids;
  - fait des commentaires inappropriés à propos des corps et du poids d'athlètes féminines, en s'adressant directement à elles ou à d'autres athlètes;
  - massé les jambes et les hanches d'athlètes féminines;
  - donné des tapes sur les fesses d'athlètes féminines;
  - provoqué un contact corps à corps de derrière avec des athlètes féminines et en attrapant leurs bras pour montrer des mouvements de bras;
  - dit à des athlètes féminines avec quels autres athlètes elles devraient être amies ou non, avec quels autres athlètes elles devraient socialiser et à quels autres athlètes elles devraient faire confiance;
  - demandé à des athlètes féminines d'exhiber leurs tenues de course devant M. McInnis;
  - affiché sur Instagram des photos d'athlètes féminines dans des poses inappropriées, révélatrices ou suggestives sexuellement.

*La position d'Athlétisme Canada*

a) Compétence

68. Athlétisme Canada estime que le commissaire n'a pas outrepassé la compétence qui lui est conférée par les *Règles* d'Athlétisme Canada.
69. Athlétisme Canada conteste la prétention selon laquelle le commissaire s'est déclaré compétent en vertu du règlement 130.03 modifié. Athlétisme Canada reconnaît que le règlement 130.03 modifié n'était pas en vigueur le 30 janvier 2019 (la date à laquelle le commissaire Fowlie s'est saisi de la plainte) et affirme que le commissaire Fowlie ne s'est pas appuyé sur le règlement 130.03 modifié dans sa décision finale. La référence au règlement 130.03 modifié n'a pas été un élément clé pour établir la compétence, c'était une référence à la disposition telle qu'elle existait le jour où la décision a été prise.

70. Athlétisme Canada fait valoir, à titre subsidiaire, que s'il est conclu que le commissaire Fowlie a renvoyé à la mauvaise version des *Règles*, cette erreur n'est pas fatale pour la question de la compétence, car Athlétisme Canada avait compétence en vertu de la version de 2018 du règlement 130.03. Cette version permettait d'avoir compétence sur les incidents impliquant un club ou une association provinciale, lorsque l'incident s'était produit durant les activités et événements du club, que la plainte était liée à un athlète dans le lieu de travail de celui-ci et que la plainte était soumise en première instance ou qu'elle n'avait pas déjà été *traitée* par le club.
71. Selon Athlétisme Canada, le commissaire s'est déclaré compétent à l'égard des plaintes portées contre M. McInnis après avoir déterminé que les plaintes n'avaient pas été « traitées » au niveau du club, que l'enquête n'avait pas été terminée et que l'OLTFC n'avait pas pris de mesures appropriées.
72. Athlétisme Canada fait valoir que selon l'interprétation normale du terme, « traité » s'entend au passé et signifie qu'il est interdit au commissaire de se saisir d'une plainte qui a été tranchée, conclue, réglée ou fait l'objet d'un jugement définitif. D'après cette compréhension, au 30 janvier 2019, la plainte de Hayes et les plaintes portées contre M. McInnis n'avaient pas fait l'objet d'une décision.
73. Athlétisme Canada affirme en outre que la plainte déposée par M. Hayes soulevait de nouvelles questions, à savoir que l'OLTFC s'ingérait dans l'enquête Tremayne, qu'il y avait un conflit d'intérêts et un manque d'impartialité. Les questions soulevées dans la plainte de M. Hayes du 25 janvier n'étaient pas *res judicata* du fait de la décision antérieure du commissaire Reid. De plus, la plainte de M<sup>me</sup> Moore était déposée en première instance.
74. Athlétisme Canada est d'avis que le commissaire ne s'est pas déclaré compétent à l'égard des plaintes et des enquêtes sur la conduite de M. McInnis de 2016 et 2017, et elles n'ont pas fait l'objet d'enquêtes de l'enquêteur Marin. Elles ont plutôt été prises en considération par l'enquêteur et par le commissaire pour évaluer la crédibilité de M. McInnis et pour déterminer si, selon la prépondérance des probabilités, les allégations contenues dans les plaintes de 2018 et 2019 avaient été établies au vu de la preuve recueillie par l'enquêteur Marin.
75. Athlétisme Canada argue que les plaintes de 2016 et 2017, et leurs résultats, étaient pertinents pour le travail de l'enquêteur Marin, étant donné qu'elles soulevaient des allégations de harcèlement sexuel et, donc, concernaient un comportement passé qui était pertinent pour l'analyse de 2019, notamment pour déterminer si un type de comportement avait été établi et s'il existait des problèmes de harcèlement systémique à l'OLTFC. Athlétisme Canada fait également valoir qu'il était raisonnable et nécessaire que le commissaire prenne en considération les infractions passées au Code de conduite d'Athlétisme Canada, afin de déterminer si ces infractions étaient des infractions mineures répétées qui constituaient une infraction majeure.
  - b) Justice naturelle et équité procédurale
76. Athlétisme Canada est d'avis que les principes de justice naturelle et d'équité procédurale ont été respectés à l'égard de M. McInnis.

77. Athlétisme Canada se fie au fait que les allégations de harcèlement, et toutes les allégations soulevées au cours de l'enquête, qui formaient la plainte soumise au commissaire, ont été fournies spécifiquement au demandeur et à son représentant légal.
78. Athlétisme Canada affirme que M. McInnis a eu la possibilité de répondre aux allégations détaillées au cours de l'enquête et exercé ses droits de participation en personne lors d'une entrevue avec l'enquêteur Marin et par écrit. Cela est conforme aux obligations imposées à Athlétisme Canada en vertu du règlement 130.04 des *Règles* d'Athlétisme Canada.
79. Athlétisme Canada conteste l'allégation de M. McInnis selon laquelle le commissaire n'a pas respecté les dispositions du règlement 140.08.1 en ne tenant pas une audience en personne ou une audience via conférence téléphonique, et soutient qu'il a respecté les droits de M. McInnis à la justice naturelle et à l'équité procédurale en lui offrant une audience sous la forme d'observations écrites.
80. Athlétisme Canada fait valoir en outre que le règlement 140.08.1 n'oblige pas le commissaire à fournir une copie des plaintes écrites aux personnes accusées de harcèlement ou de harcèlement sexuel. Athlétisme Canada soutient qu'il n'y a rien de contraignant dans le libellé de ce règlement.
81. Athlétisme Canada argue que bien que M. McInnis soutienne le contraire, il n'a aucune obligation de fournir à l'intimé visé par une plainte les renseignements énumérés au règlement 140.08.1 des *Règles* d'Athlétisme Canada. Le contenu de la plainte n'a pas besoin d'être fourni à l'intimé. Néanmoins, fait valoir Athlétisme Canada, les détails des allégations à l'endroit de M. McInnis lui ont été fournis par le commissaire avant l'audience sous forme de preuve documentaire.
82. Athlétisme Canada signale également qu'une copie non expurgée du Rapport Marin a été fournie à M. McInnis et à son avocat avant l'audience du commissaire, qui contenait les noms des plaignantes, des données d'identification et une description des plaintes contre M. McInnis, ainsi que les recommandations de l'enquêteur Marin concernant les sanctions à imposer.
83. Athlétisme Canada fait également valoir que, conformément au règlement 140.08.12, il revient au Bureau du commissaire de déterminer, à son entière discrétion, si une audience en personne ou une audience via conférence téléphonique est nécessaire pour entendre et prendre en considération les preuves concernant la plainte, ou si la plainte peut être traitée sur le fondement des documents soumis. De même, le commissaire a pleine autorité et discrétion pour déterminer la forme que prendra une audience. Le commissaire Fowlie a donc pris en considération les facteurs associés à l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le règlement 140.08.12 et décidé de procéder au moyen d'un examen des preuves documentaires et des observations écrites des parties.
84. Athlétisme Canada fait par ailleurs remarquer qu'à aucun moment M. McInnis n'a demandé une audience orale ou ne s'est opposé au processus ordonné par le commissaire. À la place, M. McInnis et son avocat ont reçu le Rapport Marin avant l'audience et eu la possibilité de présenter des observations par écrit concernant les recommandations de l'enquêteur Marin. Ils ont donc été mis au courant des conclusions et recommandations du rapport.

85. Athlétisme Canada fait valoir que la norme de révision qui s'applique, pour déterminer si l'équité procédurale a été respectée, exige une appréciation des faits et du caractère raisonnable [*Baker*] et est d'avis que le droit à la justice naturelle et à l'équité procédurale n'oblige pas Athlétisme Canada à fournir à M. McInnis les procédures d'une procédure judiciaire formelle. Athlétisme Canada fait plutôt valoir que *Baker* établit une liste de facteurs à prendre en considération pour déterminer ce qui est dû.
86. Athlétisme Canada accepte que lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de conserver son emploi est en jeu, il s'agit d'une affaire d'une importance considérable. Toutefois, le fait que M. McInnis ait donné son préavis de retraite, le 3 mai 2019, signifie que son emploi n'était pas en jeu et n'est donc pas un facteur qui doit être pris en considération en sa faveur.
87. Outre les facteurs énumérés dans *Baker*, Athlétisme Canada demande que le contexte social du harcèlement dans le milieu du sport et l'initiative en matière de Sport sécuritaire soient considérés comme des facteurs d'une importance cruciale et affirme qu'il convient de faire preuve de déférence à l'égard du travail de l'enquêteur Marin et de la décision du commissaire Fowlie, étant donné leur expérience.
88. Athlétisme Canada fait valoir que le commissaire Fowlie a reçu de l'OLTFC une copie expurgée du rapport Tremayne et refusé d'en tenir compte pour des raisons précises.

c) Partialité

89. Athlétisme Canada nie que le commissaire Fowlie et/ou l'enquêteur Marin ont fait preuve de partialité dans leur travail.
90. Athlétisme Canada fait valoir que le Bureau du commissaire est un bureau indépendant d'Athlétisme Canada, doté d'un pouvoir décisionnel complet et autonome, et ne rend pas de comptes au Conseil d'administration ou au personnel d'Athlétisme Canada.
91. Athlétisme Canada s'appuie sur le critère de la partialité établi dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, qui est ainsi formulé :

*[L]a crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet [...]. [Le] critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. [...]*

*Toutefois, les motifs de crainte doivent être sérieux [...].*

92. Ce critère a été invoqué dans *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 RCS 484 et reformulé ainsi :

*[Le critère] comporte un double élément objectif : la personne examinant l'allégation de partialité doit être raisonnable, et la crainte de partialité doit elle-même être raisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire. [...]*

*La personne raisonnable doit de plus être une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes [...]*

*[L]a personne raisonnable est également censée connaître la réalité sociale sous-jacente à une affaire donnée [...].*

93. Athlétisme Canada fait valoir, s'agissant de la réalité sociale, que l'on observe une préoccupation croissante à l'égard du harcèlement et des abus qui ont lieu dans le milieu du sport, qui seraient de nature systémique selon certains et qui exigent une réponse et des mesures d'intervention cruciales, telles que l'initiative en matière de Sport sécuritaire. Athlétisme Canada fait valoir que le critère à remplir pour conclure à l'existence de partialité est exigeant et devrait être examiné attentivement, car il met en question l'intégrité du décideur. Athlétisme Canada soutient également que c'est M. McInnis qui a le fardeau de prouver l'existence de partialité et qu'elle doit être établie d'après les faits de l'espèce.
94. Athlétisme Canada estime que les faits de *Baker*, invoqués par M. McInnis, doivent être distingués, et fait remarquer que dans *Baker*, l'agent Caden n'avait donné aucune raison à M<sup>me</sup> Baker, à part les notes démontrant la partialité de l'agent Caden. En l'absence de raisons, les notes prises par l'agent ont pris une importance fondamentale pour déterminer s'il y avait eu partialité.
95. Athlétisme Canada fait valoir que les faits de *Baker* sont différents de ceux de l'espèce. Athlétisme Canada signale en particulier les facteurs distinctifs suivants :
- La décision du commissaire portait sur un aspect important du moyen de subsistance du demandeur. Ceci était connu du demandeur, qui n'a pas voulu présenter d'observations significatives concernant une éventuelle suspension, bien qu'il en ait eu la possibilité;
  - La décision du commissaire était fondée sur un examen exhaustif de l'ensemble des preuves contenues dans le Rapport, ainsi que des observations qui lui avaient été présentées;
  - L'enquête sur les plaintes était une partie importante du processus, menée par un enquêteur chevronné, qui a donné au demandeur la possibilité de vérifier les faits et de faire des commentaires sur la version préliminaire du rapport avant la rédaction et la diffusion de la version finale du Rapport d'enquête;
  - Le commissaire a accepté et adopté le Rapport, mais il n'a pas limité les motifs de sa décision à ceux exposés par l'enquêteur. Le commissaire a ensuite rédigé une décision assortie de motifs de fond justifiant ses conclusions.
96. Athlétisme Canada fait valoir en outre qu'à aucun moment il n'a reçu d'avis écrit signalant une présumée partialité de la part de l'enquêteur Marin, mais il reconnaît néanmoins avoir en main un courriel de l'avocat de l'époque de M. McInnis, adressé à l'enquêteur Marin, s'inquiétant du fait que l'enquêteur Marin avait communiqué par courriel avec le commissaire Fowle. Athlétisme Canada soutient que ce courriel n'a pas soulevé d'allégation de partialité, réelle ou perçue.
97. Athlétisme Canada soutient que l'enquête menée par l'enquêteur Marin a été engagée et conduite en conformité avec les obligations imposées aux enquêteurs en vertu des *Règles* d'Athlétisme Canada, comme on peut le constater dans la lettre de mandat du 4 février 2019, et que l'enquêteur n'a pas excédé ou outrepassé son mandat. Athlétisme Canada est d'avis que les recommandations de l'enquêteur Marin entraînent dans le cadre de son mandat, et que les titres et sous-titres de l'enquêteur Marin ne sont pas suffisants pour étayer une conclusion selon laquelle le commissaire Fowle était partial.
98. Athlétisme Canada fait valoir que les questions que M. McInnis a soulevées au sujet de l'entrevue de l'enquêteur Marin avec Bonnie ne prouvent pas l'existence de partialité.



Athlétisme Canada soutient que le fait que l'enquêteur Marin ait permis à Bonnie de revoir ses notes n'est pas inacceptable, car les notes servent d'aide-mémoire. Athlétisme Canada estime qu'il n'incombe pas à l'enquêteur de contre-interroger un plaignant ou un témoin. La crédibilité doit plutôt être évaluée au vu de l'ensemble de la preuve recueillie par l'enquêteur. C'est donc le rôle de l'enquêteur de poser des questions d'une manière semblable à celle d'un interrogatoire principal. Athlétisme Canada soutient également qu'il n'y a aucune preuve qui permettrait de conclure que l'enquêteur Marin a contre-interrogé des témoins.

99. Athlétisme Canada estime que le fait que l'enquêteur Marin ait discuté avec Bonnie de la possibilité de porter plainte au criminel contre M. McInnis ne démontre pas l'existence de partialité. Athlétisme Canada soutient que c'est par obligation que l'enquêteur Martin a abordé cette question avec Bonnie, conformément au règlement 130.05 des *Règles* d'Athlétisme Canada.

d) Harcèlement

100. Athlétisme Canada soutient que sa compréhension et son interprétation de « harcèlement » sont correctes.
101. Athlétisme Canada fait valoir que la loi applicable en matière d'allégations de harcèlement contre des athlètes est le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, L.R.O. 1990, (le « CDP ») et que l'objet de la plainte a été examiné à la lumière des dispositions de la Politique sur le harcèlement d'Athlétisme Canada (r. 129.02).
102. Selon cette interprétation, « harcèlement » est défini ainsi : « conduite ou commentaire vexant visant une personne ou un groupe, qui est reconnu ou devrait raisonnablement être reconnu comme importun » (règlement 129.03 du *Code de conduite* d'Athlétisme Canada et art. 10 du CDP).
103. Le règlement 129.03 du *Code de conduite* d'Athlétisme Canada donne la définition et l'interprétation suivantes de « harcèlement » et « harcèlement sexuel » :

*« Harcèlement » - conduite ou commentaire vexant visant une personne ou un groupe, qui est reconnu ou devrait raisonnablement être reconnu comme importun. Les types de comportement qui constituent du harcèlement comprennent, sans s'y restreindre :*

- i. Violences, menaces ou débordements verbaux ou écrits*
- ii. Propos, plaisanteries, commentaires, insinuations, railleries déplacés et répétés;*
- iii. Regards concupiscent ou autres gestes obscènes ou suggestifs;*
- iv. Comportement condescendant qui vise à compromettre l'estime de soi, à diminuer la performance ou à avoir un effet néfaste sur les conditions de travail;*
- v. Mauvais tours ou plaisanteries qui met en danger la sûreté d'une personne ou qui a un effet néfaste sur la performance;*
- vi. Toute forme d'initiation, où l'initiation est définie comme « toute activité possiblement humiliante, dégradante, abusive ou dangereuse, attendue d'un athlète de rang inférieur par un coéquipier de rang supérieur, qui ne contribue pas au développement positif des athlètes, mais qui est requis pour être accepté comme faisant partie de l'équipe, quoiqu'il en soit de la volonté de l'athlète de rang inférieur à participer. Ceci comprend, sans s'y restreindre, toute activité, aussi traditionnelle ou apparemment anodines soit-elle, qui met à l'écart ou*

*aliène tout coéquipier selon la classe, le nombre d'année sur l'équipe, ou les qualités athlétiques »;*

- vii. Contacts physiques importuns, dont attouchements, caresses, pincements ou baisers;*
- viii. Exclure ou isoler délibérément une personne sur le plan social au sein d'un groupe ou d'une équipe*
- ix. Flirts, avances, demandes ou invitations répétés à connotation sexuelle;*
- x. Agression physique ou sexuelle;*
- xi. Comportement, tels que ceux décrits ci-dessus, qui ne sont pas dirigés vers un individu ou groupe spécifique, mais qui a le même effet en créant un milieu négatif ou hostile;*
- xii. Représailles ou menaces de représailles contre un individu qui rapporte le harcèlement à la Société.*

*[...]*

*d) « Harcèlement sexuel » - Conduite ou commentaire vexant visant un travailleur dans le milieu de travail ou un milieu de travail d'athlète lié à la sexualité, à l'orientation sexuelle, l'identité des genres ou l'expression des genres, quand la conduite ou le commentaire est reconnu ou devrait raisonnablement être reconnu comme importun; ou faire de la sollicitation ou des avances sexuelles quand la personne qui fait la sollicitation ou les avances est dans une position d'accorder, d'allouer ou de nier un avantage ou une avance à la personne ou à l'athlète et la personne sais ou devrait raisonnablement savoir que la sollicitation ou l'avance est importune. Les types de comportements qui constituent du harcèlement sexuel comprennent, sans s'y limiter :*

- i. Farces sexistes;*
- ii. Menaces, punition, ou déni d'avantage pour avoir refusé une avance sexuelle;*
- iii. Offrir un avantage en retour d'une faveur sexuelle;*
- iv. Exiger des câlins;*
- v. Se vanter de ses habiletés sexuelles;*
- vi. Lorgner (regards sexuels persistants);*
- vii. Agression sexuelle;*
- viii. Affichage de matériel sexuellement offensant;*
- ix. Distribuer des messages ou des pièces jointes comme des fichiers d'image ou vidéo par courriel au contenu sexuellement explicite;*
- x. Propos sexuellement méprisant utilisés pour décrire une personne;*
- xi. Questions inopportunes à propos de l'identité de genre ou de l'apparence physique d'une personne ou des commentaires inopportuns à cet effet;*
- xii. Questions ou commentaires concernant la vie sexuelle d'une personne;*
- xiii. Une attention persistante, inopportune après qu'une relation consensuelle prend fin;*

*xiv. Propositions, avances ou flirts importuns et persistants de nature sexuelle;*

*xv. Contact importun persistant.*

104. Athlétisme Canada argue que le fait que les plaintes concernant la conduite de M. McInnis n'ont pas été reçues des personnes directement touchées par la conduite de M. McInnis ne porte pas à conséquence. Athlétisme Canada estime que, peu importe, le comportement correspond à la définition de harcèlement et qu'il s'agit d'un comportement qui constitue incontestablement des commentaires et une conduite à caractère sexuel qui ont été observés chez M. McInnis.

### **La norme de révision**

105. La norme de révision applicable à la question de la compétence, comme l'ont indiqué les deux parties, est celle de la décision correcte [*Dunsmuir c. New Brunswick*, 2008 CSC 9].
106. La norme de révision applicable aux questions relatives à l'équité procédurale et à la partialité, comme l'ont indiqué les deux parties, est celle de la décision raisonnable eu égard aux faits [*Baker*].

### **Analyse**

107. Avant de commencer mon analyse, je voudrais prendre un instant pour souligner l'excellent travail réalisé par les avocats représentant les deux parties dans cette affaire. Ils ont présenté des arguments bien étayés et réfléchis.
- a) Compétence
108. Je conclus qu'Athlétisme Canada avait compétence pour se saisir de l'enquête sur les allégations de harcèlement portées contre M. McInnis.
109. La première question à trancher est de savoir si le commissaire Fowlie a interprété correctement le règlement 130.03. Je conclus que son interprétation est correcte.
110. M. Hayes a déposé sa plainte auprès d'Athlétisme Canada le 14 décembre 2018. L'affaire a été examinée et tranchée par le commissaire Reid. Dans sa décision, le commissaire Reid a indiqué que le Bureau du commissaire avait compétence pour recevoir la plainte, mais a toutefois refusé d'intervenir dans l'enquête qui était en cours au niveau du club à l'OLTFC à ce moment-là.
111. Lorsque M. Hayes a déposé sa plainte écrite le 25 janvier 2019, celle-ci comprenait de nouvelles informations et allégations concernant le manque d'impartialité du Conseil et, de ce fait, son incapacité à enquêter sur les allégations visant M. McInnis. Ces allégations, si elles étaient véridiques, affaiblissaient et minaient sérieusement la crédibilité de l'enquête en cours.
112. C'est pourquoi, le 26 janvier 2019, le commissaire Fowlie a écrit à M<sup>me</sup> Moore pour lui demander où en était l'enquête. M<sup>me</sup> Moore a demandé au commissaire Fowlie de lui téléphoner et elle lui a alors donné les informations suivantes :

[Traduction]

*Elle m'a dit qu'elle avait démissionné du Conseil d'administration des Lions cette semaine-là, pour deux raisons. Premièrement, elle a dit qu'à son avis, Porter ne prenait pas les plaintes contre McInnis au sérieux et que Porter faisait*

*obstruction à l'enquête, qu'il qualifiait de chasse aux sorcières. Deuxièmement, elle était harcelée par Porter en raison de son rôle d'agente responsable de la lutte contre le harcèlement/« ombudsperson » chargée d'examiner les plaintes portées contre McInnis.*

113. Jusqu'en janvier 2019, M<sup>me</sup> Moore avait été l'agente responsable de la lutte contre le harcèlement/« ombudsperson »/agente du Sport sécuritaire à l'OLTFC.
114. Le commissaire Fowlie a reçu de la part de M<sup>me</sup> Moore des allégations crédibles selon lesquelles M. Porter « faisait obstruction » à l'enquête et harcelait M<sup>me</sup> Moore au motif qu'elle s'acquittait de ses fonctions à titre de membre du Conseil d'administration de l'OLTFC. Le commissaire Fowlie a appris de la part de M<sup>me</sup> Moore que l'enquête de l'OLTFC était compromise et il a en conséquence décidé de se reconnaître compétent. Voici ce qu'il a déclaré :

*[Traduction]*

*21. D'après les informations que j'ai reçues de la part de Moore lors de notre conversation et dans sa plainte écrite, je crois raisonnablement que bien qu'une enquête était en cours, elle n'avait pas été menée à terme, et aucune mesure n'avait été prise par le Conseil des Lions. La plainte n'avait donc pas encore été traitée. Je crois en outre que :*

- compte tenu des nombreuses plaintes qui sont déposées contre McInnis;*
- du fait que McInnis était sujet à un congé administratif/une suspension par les Lions,*
- de la nature de la plainte concernant le présumé manque d'impartialité du Conseil, et*
- de la présumée obstruction de Porter au processus d'enquête sur le harcèlement;*
- il y a eu des retards excessifs dans le traitement des plaintes, et*
- le Club ne pouvait pas faire un examen équitable et objectif.*

115. Toutefois, il vaut la peine de se demander : que pouvait-on s'attendre de la part du commissaire Fowlie dans les circonstances? Le commissaire Fowlie avait reçu de l'ancienne agente responsable de la lutte contre le harcèlement des informations crédibles selon lesquelles il y avait eu ingérence dans l'enquête Tremayne. Combien d'athlètes risquaient de faire l'objet de harcèlement encore s'il n'intervenait pas? Il a décidé d'agir, et non seulement il a obtenu des informations au sujet de McInnis et de l'OLTFC, il a découvert en outre qu'il y avait, en la personne de M. Porter, un dirigeant à la tête du club qui faisait l'objet d'allégations crédibles d'abus sexuel. N'eût été l'intervention du commissaire Fowlie, M. Porter serait peut-être toujours président et M. McInnis aurait fait l'objet de sanctions de la part des mêmes conseil et président qui n'avaient pris aucune mesure lorsqu'il entraînait en Californie alors qu'il était en congé « administratif » à la suite de sa précédente suspension.
116. Néanmoins, la fin ne justifie pas toujours les moyens. Athlétisme Canada doit quand même respecter ses propres règles telles qu'elles existaient le 29 janvier, lorsque le

commissaire Fowlie s'est déclaré compétent. Le règlement 130.03 d'Athlétisme Canada était ainsi libellé à l'époque :

*Pour les incidents liés à un club ou à une association provinciale, si le Bureau du commissaire détermine que la plainte n'est pas liée à du harcèlement, qu'elle n'est pas liée à un athlète dans un lieu de travail de l'athlète, ou qui peut être traitée plus efficacement par le club ou par l'association provinciale, le Bureau du commissaire indiquera que la plainte soit traitée par les politiques du club ou de l'association provinciale. Nonobstant le Règlement 055, si le plaignant ou la plaignante choisit de soumettre sa plainte au Bureau du commissaire en première instance plutôt qu'à son club ou à son association provinciale, le Commissaire traitera la plainte tel qu'indiqué aux présentes. Le Commissaire n'acceptera pas de plainte qui a déjà été soumise à un processus au sein d'un club ou d'une association provinciale.*

117. Pour une raison qui n'est pas claire, le commissaire Fowlie renvoie au paragraphe 9 dans sa décision à un règlement modifié. Il affirme ensuite s'en servir de guide pour expliquer pourquoi il se reconnaît compétent. Toutefois, le règlement modifié n'est pas pertinent et comme l'a concédé avec raison Athlétisme Canada lors de l'audience, la modification ne peut pas être appliquée rétroactivement. M. McInnis a fait valoir que la modification a été mise en place parce que le commissaire Fowlie a réalisé qu'il n'avait pas compétence selon le règlement en vigueur le 30 janvier 2019. Je ne suis pas d'accord avec cet argument. Premièrement, il est fondé sur une supposition. Deuxièmement, bien que le règlement modifié porte sur la situation de l'espèce et clarifie la compétence du commissaire, cela ne veut pas dire qu'il ne pouvait pas se déclarer compétent en vertu du règlement 130.03. Dans sa décision, le commissaire Fowlie renvoie au règlement approprié au paragraphe 22 de sa décision. La question de savoir s'il avait compétence dépend, en fin de compte, de l'interprétation de la phrase « *Le Commissaire n'acceptera pas de plainte qui a déjà été soumise à un processus au sein d'un club ou d'une association provinciale.* »
118. À mon avis, *s'occuper* de la situation n'est pas la bonne interprétation de « a été soumise » ou « traitée ». Il y a un élément objectif, à savoir que l'affaire est « traitée » correctement. Selon l'information que M. Fowlie a reçue de l'agente responsable de la lutte contre le harcèlement, l'affaire n'était pas « traitée » correctement. M<sup>me</sup> Moore était si inquiète qu'elle a démissionné de son poste et déposé sa propre plainte pour harcèlement. De ce fait, il a eu raison d'intervenir et il l'a fait d'une manière autorisée par le règlement 130.03.
119. Ce qui est troublant, c'est la forte réticence à laquelle le commissaire Fowlie a fait face de la part de l'OLTFC. Lorsque que le commissaire Fowlie a pris sa décision, l'OLTFC pouvait très bien contester sa compétence. Toutefois, une fois qu'il a décidé de se saisir de l'affaire, l'OLTFC aurait dû coopérer pleinement. Il y a lieu de présumer qu'un club de sport et Athlétisme Canada partagent le même objectif d'éliminer le harcèlement dans le sport. Qui dirige l'enquête n'a pas vraiment d'importance, pourvu qu'elle soit menée de façon équitable.
120. S'agissant de la troisième question soulevée par M. McInnis, à savoir que le commissaire Fowlie a rouvert l'enquête de 2016 de façon inappropriée, à mon avis cela n'a pas été le cas. Comme l'a fait valoir Athlétisme Canada, ces enquêtes précédentes et les sanctions imposées étaient pertinentes pour déterminer s'il y avait un schéma comportemental

équivalant à une infraction majeure. Il est important de noter que dans le Rapport Marin, l'enquêteur Marin avait recommandé d'exclure M. McInnis d'Athlétisme Canada sur le fondement de deux des sept allégations originales soulevées par Bonnie et sur deux allégations d'« Elisa ». L'enquête de 2016 n'était pertinente que pour déterminer la sanction appropriée, étant donné que M. McInnis avait déjà reçu une réprimande verbale et une réprimande écrite. Ces conclusions et la recommandation d'exclure M. McInnis ont éclairé le commissaire Fowlie, qui les a adoptées. À mon avis, l'affaire de 2016 n'a pas été rouverte ni réexaminée.

b) Équité procédurale

121. Je conclus qu'Athlétisme Canada n'a pas accordé à M. McInnis ce qui lui était dû en vertu de son droit à l'équité procédurale et à la justice naturelle. Toutefois, je conclus que le droit à l'équité procédurale n'est pas aussi large que ce que M. McInnis a soutenu.
122. Je crois qu'il est juste de dire, en résumé, que M. McInnis estimait avoir droit à un processus administratif qui ressemble au processus judiciaire. Et pas n'importe quel processus judiciaire, mais un processus qui serait similaire au processus judiciaire criminel. De son côté, Athlétisme Canada a estimé que le commissaire Fowlie a accordé à M. McInnis ce qui lui était dû, à savoir une audience sous forme d'observations écrites. Les deux parties se trompent.
123. Il y a deux facteurs qui me paraissent significatifs à cet égard : premièrement, il y a les conséquences de la décision sur la capacité de M. McInnis à exercer sa profession; le second facteur est le pouvoir discrétionnaire qui doit être accordé à Athlétisme Canada pour déterminer le processus administratif.
124. Les deux parties reconnaissent dans leurs observations que lorsque le droit d'exercer sa profession ou de conserver son emploi est en jeu, il s'agit d'une affaire d'une importance considérable. Lorsque Athlétisme Canada a demandé à M. McInnis de répondre par écrit au Rapport Marin, il a eu cinq jours pour le faire. Il a ensuite eu cinq jours de plus pour fournir au commissaire Fowlie ses observations écrites. Étant donné que la carrière de M. McInnis était en jeu et que M. McInnis faisait l'objet d'allégations de harcèlement et de harcèlement sexuel, ces délais étaient déraisonnables.
125. Dans ses propres arguments, M. McInnis a fait valoir qu'il aurait fallu lui fournir toutes les plaintes portées contre lui, les noms des plaignants, les enregistrements audio des entrevues et tous les courriels échangés. J'estime que cette demande est également déraisonnable. Si M. McInnis s'exposait à la stigmatisation qui vient avec l'étiquette d'harcéleur sexuel, il ne s'exposait pas pour autant à une sanction criminelle ou à la perte de sa liberté personnelle de ce fait. M. McInnis a tenté de faire valoir que les décisions administratives peuvent avoir davantage de conséquences pour une personne que des décisions judiciaires ou criminelles, mais je ne suis pas de cet avis. La perte d'une carrière est une lourde sanction, mais elle ne se compare pas aux types de restrictions imposées à la liberté d'une personne lors de condamnations au criminel.
126. Athlétisme Canada a fait valoir que puisque M. McInnis avait pris la décision de prendre sa retraite d'entraîneur, il n'y avait pas lieu de lui accorder une procédure administrative aussi rigoureuse. Je ne pense pas que la décision de M. McInnis de prendre sa retraite ait été un facteur dans la forme d'audience qu'Athlétisme Canada a choisie pour M. McInnis. Le commissaire Fowlie avait opté pour une audience par observations écrites bien avant que M. McInnis décide de prendre sa retraite. De fait, la décision de M. McInnis de

prendre sa retraite a été annoncée le 3 mai, soit deux jours avant la communication de la décision du commissaire Fowlie, le 5 mai. Ce format d'audience était en place au moment où M. McInnis devait déposer ses observations écrites, le 25 avril. En conséquence, je conclus que la décision de M. McInnis de prendre sa retraite n'est pas une considération pertinente pour déterminer ce qui lui était dû en matière d'équité procédurale.

127. La prétention d'Athlétisme Canada selon laquelle il revient au commissaire de déterminer, à son entière discrétion, si une audience est requise et de choisir le format que pourrait prendre cette audience est inexacte. Le pouvoir discrétionnaire du commissaire de déterminer si une audience est requise et de choisir son format est restreint par la common law et les obligations imposées par les principes d'équité procédurale et de justice naturelle. Le pouvoir discrétionnaire du commissaire est toujours subordonné à ces principes fondamentaux du droit administratif, et non pas l'inverse. Le commissaire doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'une manière qui est conforme à ces principes. Il s'agit d'un strict minimum.
128. Je conclus que M. McInnis avait droit à une audience impartiale devant le commissaire sous une forme qui ne soit pas limitée à des observations écrites. M. McInnis aurait dû avoir la possibilité de vérifier la preuve présentée contre lui et de mettre en question les plaintes qui ont servi à déterminer sa culpabilité ou son innocence.
129. La conclusion que M. McInnis a commis du harcèlement et du harcèlement sexuel a notamment eu pour conséquences que M. McInnis a perdu son emploi à l'OLTFC ainsi que la possibilité d'être entraîneur pour Athlétisme Canada, et ses réalisations en tant qu'entraîneur ont été ou vont être supprimées du Temple de la renommée d'Athlétisme Canada. Pour M. McInnis, il s'agit de plus qu'un emploi. C'est toute la carrière de M. McInnis qui est en jeu. Étant donné l'importance considérable que cela donne à la décision, M. McInnis avait droit à davantage que ce qui lui a été accordé.
130. Enfin, il vaut la peine de noter que dans les arguments qu'il m'a présentés, M. McInnis a confondu ce qui lui était dû durant l'enquête de l'enquêteur Marin et ce qui lui était dû avant une audience. Avant son entrevue avec l'enquêteur Marin, M. McInnis n'avait pas droit aux détails des allégations liées aux plaintes de Bonnie et d'Elisa. De même, il n'avait pas droit aux rapports complets. Dans ses arguments, M. McInnis semble demander, même s'il n'utilise pas cette expression, ce qui équivaut à une communication intégrale de la preuve. Il n'a pas ce droit lors d'une enquête, car il n'y a aucune obligation de préparer un témoin.
131. Une enquête diffère d'une audience, et ce qui est dû est moins formel. La seule obligation de l'enquêteur Marin envers M. McInnis était de présenter à M. McInnis toutes les allégations au sujet desquelles l'enquêteur Marin avait l'intention de tirer des conclusions.

#### c) Partialité

132. Je conclus que l'enquêteur Marin a conduit son enquête de manière partielle. Et comme le commissaire Fowlie s'est fié en bloc aux conclusions et recommandations de l'enquêteur Marin, cette partialité a été transférée à la décision du commissaire Fowlie.
133. Les deux parties conviennent dans leurs observations que le critère applicable pour déterminer s'il y a eu partialité est celui de la crainte raisonnable de partialité. Toutefois, Athlétisme Canada soutient que le seuil à atteindre pour conclure à l'existence de partialité est élevé. Athlétisme Canada soutient également qu'il incombe à M. McInnis de

démontrer qu'il y a eu partialité et que cela doit être déterminé sur le fondement des faits de l'espèce. Je suis en accord avec ces affirmations.

134. Je conclus que M. McInnis s'est acquitté de ce fardeau et qu'Athlétisme Canada ne l'a pas réfuté. Je conclus que la partialité de l'enquêteur Marin est plus qu'une crainte de partialité. Elle est manifeste. Dans ses arguments, M. McInnis attire l'attention sur le langage utilisé dans le titre du Rapport Marin, dans l'ensemble du rapport, dans les titres et sous-titres des chapitres, pour montrer qu'il y a partialité. Je conclus que tous ces exemples sont valables et démontrent la partialité de l'enquêteur Marin.
135. Je conclus que le langage utilisé par l'enquêteur Marin dans l'ensemble de son rapport est souvent incendiaire, nettement interprétatif et généralement inutile. Je voudrais ajouter deux exemples à ceux que M. McInnis a cités, pour en démontrer l'étendue : à la page 164 de son rapport, l'enquêteur Marin écrit [traduction] : « Dire que la mise en œuvre de la formation obligatoire était lente comme de la mélasse en janvier serait une insulte à la mélasse [...] »; à la page 2, l'enquêteur Marin écrit :
- [Traduction]
- Il se peut que la première partie de l'affirmation selon laquelle il s'agit du « plus grand » club de ce genre au Canada qui offre des « programmes complets » pour tous soit vraie. Mais il n'est certainement pas vrai que le club est géré de manière professionnelle et fonctionne comme un organisme régissant le sport. Mon enquête a démontré que ce n'est que de l'esbroufe.*
136. Le Rapport Marin regorge de langage semblable à celui des exemples cités par M. McInnis et cités ci-dessus. Ce langage est hautement préjudiciable et ne sert à rien sinon à convaincre le lecteur de la culpabilité de M. McInnis.
137. Tout au long du rapport, l'enquêteur Marin fait référence à des articles qu'il a lus dans les médias. Il commence la section Analyse de son rapport, à la page 158, en disant qu'une [traduction] « série en trois parties de la CBC diffusée à la télévision et sur Internet intitulée *Shattered Trust* [Confiance brisée], [...] concluait qu'au moins 220 entraîneurs canadiens avaient été déclarés coupables d'infractions à caractère sexuel contre des mineurs au cours des 10 dernières années ». À la page 191, il compare les échanges d'entraîneurs accusés de [traduction] « conduite sexuelle inappropriée » par l'OLTFC aux échanges de prêtres dans les églises catholiques en Pennsylvanie. Il cite un article du *Globe and Mail* au sujet du taux d'attrition des plaintes pour agression sexuelle aux pages 47 et 48. Il cite un [traduction] « reportage de l'émission *The Fifth Estate* de CBC intitulée « Officer Down » [Officier à terre] racontant l'histoire de 12 agents de la Police provinciale de l'Ontario qui s'étaient suicidés au cours des six dernières années après avoir été harcelés et intimidés par leurs collègues et superviseurs parce qu'ils souffraient de traumatisme lié au stress opérationnel. Un autre s'est suicidé depuis la diffusion de l'émission le 10 mars 2019 », aux pages 161 et 162, pour souligner qu'une formation sur le harcèlement sexuel devrait être obligatoire pour tous les entraîneurs. Il cite des articles sur les agressions sexuelles et le harcèlement dans l'armée et la bureaucratie fédérale du Canada pour étayer le même argument (pages 162 à 164).
138. Il s'agit certes d'importants problèmes de société qui méritent d'être résolus. Cependant, ces articles n'ont aucune pertinence pour les faits de l'espèce et dépassent de beaucoup les limites du mandat de l'enquêteur Marin. Je conclus que ces articles de nouvelles ont teinté l'enquête de l'enquêteur Marin.



139. Une conclusion qui attire l'attention est formulée à la page 25, où l'enquêteur Marin écrit qu'il a conclu que [traduction] « [i]l n'y a pas eu d'attouchement du vagin de [Bonnie] dans les faits, mais elle est restée marquée par l'incident et elle était en colère contre M. McInnis ». Toutefois, l'enquêteur Marin traite ensuite M. McInnis et M. Porter comme s'il s'agissait d'une seule et même personne. À la page 191 du Rapport Marin, il est écrit :

[Traduction]

*La première question examinée dans ce rapport m'a amené à conclure que M. McInnis avait fait des massages inappropriés à caractère sexuel à Bonnie. Dans le cas de Bonnie, elle était âgée de 12 ans lorsque cela a eu lieu. Concernant la quatrième question examinée dans ce rapport, j'ai conclu que M. Porter avait également fait des massages inappropriés et à caractère sexuel à de jeunes athlètes masculins âgés d'à peine 15 ans. Aucun n'avait consenti aux attouchements. Les massages à M. Rhodes et Kevin McNish se sont rapidement transformés en masturbation et en éjaculation.*

140. Dans ce passage, l'enquêteur Marin assimile les allégations contre M. McInnis à celles portées contre M. Porter. Et cette attitude est transférée directement à la conclusion du commissaire Fowlie, selon laquelle :

[Traduction]

*172. L'enquête révèle qu'Andy McInnis et Ken Porter ont perdu de vue cet important devoir et se sont plutôt concentrés sur leur propre satisfaction sexuelle, l'exercice de leur pouvoir sur ces jeunes athlètes et un camouflage pour induire en erreur leur propre Club et l'organisme national de sport qui le régit.*

141. La partialité de l'enquêteur Marin était telle qu'il ignore complètement des faits et déclarations qui auraient pu être disculpatoires, et préfère les versions des événements et les éléments de preuve qui cadrent avec ses conclusions. Son traitement des notes qui figurent dans le journal d'entraînement de Bonnie est un exemple de cette attitude. Bonnie n'y fait pas mention d'un massage inapproprié. Pourtant, l'enquêteur Marin conclut ainsi : [traduction] « J'estime que le témoignage de Bonnie est clair, détaillé et étayé par la preuve documentaire relative à sa blessure. Lorsque je l'ai interrogée, elle a témoigné de façon impressionnante et m'a présenté un compte-rendu détaillé de l'incident. J'estime que l'entrevue de Bonnie avec moi était franche et honnête ».
142. S'il est exact que les notes de son journal d'entraînement confirment qu'elle a subi une blessure comme elle l'affirme, et dont M. McInnis a reconnu qu'elle a eu lieu, la valeur du journal pour l'enquête est tout au plus marginale. Pourtant, l'enquêteur Marin considère que ces notes touchent au cœur de la crédibilité même de Bonnie.
143. Dans son rapport final, l'enquêteur Marin présente la preuve que M. McInnis n'a pas été formé pour faire des massages. Il y a une section dans le Rapport Marin intitulée : [traduction] « Tu ne me masseras point [Massage Me Not] », avec le sous-titre « Des entraîneurs pilotant à l'aveuglette [Coaches Flying Blind] ». Dans cette section, la conclusion suivante est tirée à la page 192 :

[Traduction]

*Le problème est qu'à l'OTTLE [sic], ni M. McInnis ni M. Porter n'ont de titres professionnels et ils ne sont réglementés par aucun organe formel, tous les deux ont fait des massages sans avoir obtenu le consentement explicite des athlètes et tous les deux ont franchi la ligne en donnant aux massages un caractère sexuel.*

144. Encore une fois, il traite M. McInnis et les allégations contre lui de la même façon que celles contre M. Porter. Un peu plus tôt dans son rapport, toutefois, M<sup>me</sup> Moore rapporte l'information suivante :

[Traduction]

*Andy fait des massages aux athlètes seulement lorsqu'elles le demandent. Andy a dit que les athlètes masculins peuvent également avoir des massages, mais ils en demandent rarement. Les massages, une pratique pour laquelle il a été formé, ne sont donnés que pour des blessures légères (entorses, claquages...). En cas de blessures plus graves il est fait appel à un professionnel (p.ex. massothérapeute autorisé, physiothérapeute, médecin).*

145. Cette information contredit entièrement les conclusions de l'enquêteur Marin sur la question des massages effectués par M. McInnis. Il n'y a aucune appréciation de la preuve pour indiquer pourquoi l'enquêteur Marin a conclu que M. McInnis n'a pas de « titres professionnels » ou que ses titres sont insuffisants. D'autant plus que M<sup>me</sup> Moore a fourni des preuves du contraire. Il n'est pas possible de savoir s'il a été demandé à M. McInnis pour quel type de massage de sport il a reçu une formation. L'enquêteur Marin répète plutôt tout au long de son rapport que M. McInnis n'a pas de formation pour faire des massages. La source de cette affirmation semble être M. Hayes, dont une déclaration est citée à la page 79 : [traduction] « Au cours de l'hiver 2018, j'ai vu AM masser les jambes d'une athlète qui était couchée sur le ventre sur une caisse d'équipement en bois, à côté de l'aire de départ du 100m. Elle portait de shorts courts en spandex. Je me suis alarmé, car je ne crois pas qu'AM soit un massothérapeute autorisé ». Cette déclaration est paraphrasée et répétée à la page 122, puis citée encore une fois à la page 124.
146. Il est peut-être vrai que M. McInnis n'est pas un massothérapeute autorisé, bien qu'il puisse avoir reçu une formation pour faire des massages à un autre titre. L'enquêteur Marin ignore ce fait, malgré l'information fournie par l'avocat de M. McInnis.
147. Par ailleurs, le Rapport Marin insiste lourdement sur le fait que M. McInnis a été vu par Bonnie en train de masser des athlètes féminines uniquement (page 20). Il néglige le fait que M. McInnis a entraîné et massé des athlètes masculins également. Ce fait ne semble pas compter pour grand-chose dans les conclusions de l'enquêteur Marin. Il se fie plutôt aux déclarations de Bonnie qui cadrent avec la conclusion qui a déjà été tirée, à savoir que M. McInnis est un prédateur sexuel qui utilisait des massages pour harceler sexuellement ses coureuses.
148. Tout au long de son rapport, l'enquêteur répète la phrase [traduction] « Andy étant ce qu'il est », lorsqu'il s'agit de décrire le comportement inapproprié de M. McInnis. À la page 190, l'enquêteur Marin écrit : [traduction] « La réputation de M. McInnis pour son comportement sexuel inapproprié était bien connue dans le club, la formule 'Andy étant ce qu'il est'

résumant ses manières de coureur de jupons ». À propos d'une publication inappropriée sur Instagram, l'enquêteur Marin écrit, à la page 182 :

[Traduction]

*La publication de l'entraîneur en chef McInnis sur son compte Instagram disant qu'il était avec « the best ASSisant » démontrait non seulement un manque de jugement flagrant, mais également à quel point il était insolent parce qu'il se sentait intouchable. Il supposait sans doute que tout le monde se dirait qu'« Andy est ce qu'il est ». C'est la fois où il est allé juste un peu trop loin et il s'est finalement fait semoncer et a supprimé la publication.*

149. Outre le fait que l'enquêteur Marin émet une hypothèse, cette information est présentée comme s'il s'agissait d'un sentiment qui était régulièrement et couramment entendu. D'après une citation d'Elisa, à la page 27 :

[Traduction]

*Il me serrait dans ses bras, mais juste un peu plus longtemps qu'on penserait, pas de façon normale comme un autre entraîneur le ferait. C'est surtout de cela que je me souviens clairement. À part ce qu'on entendait au Club : « **Andy était ce qu'il était.** » Ce n'est pas la première personne que j'ai connue qui avait ce genre de personnalité, mais c'est la première qui avait reçu un rôle important et personne ne le remettait en question, alors je n'allais pas le remettre en question moi-même. [C'est l'enquêteur Marin qui met en relief]*

150. Durant son entrevue, « Kate » a fait l'observation suivante : [traduction] « D'autres ont essayé de normaliser le comportement de M. McInnis en disant « Ahh, Andy est comme ça ».
151. Dans tout le rapport, il n'y a que ces deux références à quelqu'un qui est censé avoir dit quelque chose qui ressemble à « Andy étant ce qu'il est ». La première est de la bouche même d'Elisa. La seconde est de Kate, qui soutient que d'autres essayaient de normaliser le comportement de M. McInnis. Il ne semble pas du tout que cela ait été un refrain commun, mais l'enquêteur Marin le traite comme tel.
152. L'effet que produit la répétition de cette phrase tout au long du rapport est hautement préjudiciable en ce qui a trait à la culpabilité ou à l'innocence de M. McInnis. Elle donne l'impression que M. McInnis est de facto un harceleur sexuel en série, dont la culpabilité était évidente et donc bien connue dans tout le club. Les effets de ce type de rédaction préjudiciable peuvent s'observer dans la décision finale du commissaire Fowlie, où il est écrit :

[Traduction]

*99. Je ne trouve pas de mots assez forts pour exprimer à quel point le Conseil d'administration des Lions a manqué à son obligation fiduciaire, à ses obligations morales et éthiques, et à ses responsabilités de base en vertu du Code de conduite d'Athlétisme Canada et des lois provinciales, en ne faisant rien pour éradiquer le harcèlement sexuel de McInnis et de Porter. Lors de ses entrevues, M. Marin a entendu des phrases comme « Oh, Andy est ce qu'il est »; « Si vous pensez qu'Andy se comporte mal aujourd'hui, vous auriez dû le voir il y a 20 ans »; « Porter est pour les jeunes hommes ce qu'Andy est pour les jeunes femmes ».*

153. Il est important de noter que les deux dernières citations ne se trouvent pas dans le Rapport Marin final et lorsqu'on parcourt à nouveau le Rapport Marin, il n'est pas sûr que ces phrases aient effectivement été dites à l'enquêteur. Je n'ai pas trouvé de telles références, et on ne m'en a pas indiqué non plus.
154. Le refrain « Andy est ce qu'il est » semble venir d'une déclaration de M. Caulfield, qui aurait dit : « Oh, Ken est ce qu'il est » et encore « Ken était comme ça ». Cette façon d'amalgamer les actions de M. McInnis et de M. Porter est symptomatique des problèmes de tout le Rapport Marin. L'enquêteur Marin a abordé l'OLTFC en se disant dès le départ que les cas d'inconduite, de harcèlement et d'agressions à caractère sexuel y étaient répandus comme dans l'Église catholique, l'armée, l'OPP et d'autres organismes de sport. Sa partialité était telle que lorsqu'on lui a présenté des preuves qui ne cadraient pas avec ses préjugés, il a eu recours à des hyperboles, des suppositions et des interprétations.
155. Les résultats de cette partialité dans les constatations et conclusions du Rapport Marin ont été transférés à la décision finale du commissaire Fowlie. Cela est manifeste dans le refus du commissaire Fowlie ne serait-ce que de prendre en considération les conclusions contraires du rapport final de l'enquêteur Tremayne. Le commissaire Fowlie a fait la déclaration suivante au sujet du rapport final de l'enquêteur Tremayne :

[Traduction]

*Je ne peux pas raisonnablement tenir compte de ce rapport pour apprécier la preuve et en tirer une conclusion, pas plus que je pourrais utiliser d'autres éléments de preuve par oui-dire de source anonyme. J'ai décidé de m'appuyer uniquement sur le rapport d'enquête de M. Marin et de ne pas lire celui de M. Tremayne. Je pense que M. Marin a, de fait, interviewé les mêmes témoins et victimes, et probablement plus. Le rapport d'enquête de M. Tremayne fait 80 pages ou à peu près la longueur de cette décision; tandis que le rapport Marin fait près de 250 pages et donc, à mon avis, contient une description plus complète, factuelle et analytique des événements sur lesquels je dois me prononcer.*

156. J'estime qu'il est déraisonnable de tirer une telle conclusion sans même avoir lu le rapport final de l'enquêteur Tremayne. La version expurgée du rapport final de l'enquêteur Tremayne a été déposée en preuve pour cette audience. M. McInnis a fait valoir devant moi que le commissaire Fowlie et l'enquêteur Marin ont rejeté le rapport de l'enquêteur Tremayne et sapé sa crédibilité, sans même l'avoir lu, afin de renforcer la position du rapport de l'enquêteur Marin et ses conclusions. Je ne peux pas faire de supposition quant aux raisons, mais j'estime qu'il est problématique que le rapport Tremayne ait été rejeté d'emblée. D'autant plus qu'il a été rédigé d'une manière qui semble davantage conforme aux normes d'impartialité que l'on attend du rapport d'un enquêteur.
157. Le commissaire Fowlie aurait dû lire le Rapport Tremayne, le prendre en considération et ensuite il aurait pu le rejeter, mais il était inapproprié de le rejeter sans l'avoir lu.
158. Je conclus qu'en acceptant en bloc les conclusions et recommandations de l'enquêteur Marin, sans les vérifier au moyen d'une audience complète et robuste ou d'un examen des éléments de preuve que l'enquêteur Tremayne présente dans son rapport, la décision du commissaire Fowlie a repris tous les défauts du Rapport Marin. Si j'ai tiré cette conclusion au sujet du rejet du Rapport Tremayne, cette conclusion n'a aucune incidence sur ma conclusion au sujet de la compétence.

159. Athlétisme Canada a fait valoir que l'on observe, dans la réalité sociale actuelle, une préoccupation croissante à l'égard des problèmes de harcèlement et d'abus dans le milieu sportif. Ce fait, soutient-il, devrait être pris en considération pour trancher la question de la partialité. J'estime que la réalité sociale n'est pas du tout pertinente pour évaluer l'existence de partialité. S'il est important qu'Athlétisme Canada ait entrepris de mettre en œuvre et de faire respecter son initiative en matière de Sport sécuritaire, la réalité sociale ne permet pas un processus inéquitable. La question du sport sécuritaire et des athlètes qui doivent pouvoir réaliser leur plein potentiel sans harcèlement est d'une grande importance. Le gouvernement canadien et Athlétisme Canada méritent d'être félicités pour leur leadership dans ces domaines. Toutefois, il est essentiel, dans notre empressement à protéger les athlètes, de nous assurer que les droits de tout le monde sont respectés, qu'il s'agisse du plaignant ou de la plaignante, des témoins ou de la personne visée par la plainte. Un processus équitable donnera des résultats équitables. Tout comme il y a des règles de franc-jeu en sport, il doit y avoir franc-jeu dans les enquêtes et décisions disciplinaires. Cette volonté de « gagner à tout prix » affichée par l'enquêteur Marin, en se faisant le défenseur des plaignantes, ne rend service à personne. Le zèle compréhensible du commissaire Fowlie à faire la bonne chose ne fait rien non plus pour améliorer la situation. Je conclus que l'enquêteur Marin et le commissaire Fowlie ont tous les deux manqué à leur obligation d'être équitable.
160. Le dernier point à examiner concerne une question soulevée par M. McInnis. M. McInnis a soutenu que l'enquêteur Marin a fait preuve de partialité en demandant à certaines plaignantes si elles voulaient soumettre leurs allégations à la police. Ceci n'est pas une preuve de partialité. L'enquêteur Marin avait l'obligation de présenter cette option à Bonnie en vertu du règlement 130.05, qui est ainsi libellé :

*Si l'investigateur conclut qu'il y a un possible cas d'infraction au Code criminel, particulièrement en ce qui a trait au harcèlement criminel, aux menaces proférées, à l'agression, à l'abus sexuel ou à l'exploitation sexuelle, l'investigateur devra aviser le plaignant ou la plaignante de transmettre la question à la police. L'investigateur devra aussi informer Athlétisme Canada que la question devrait être soumise à la police.*

161. De même, ce règlement ne crée pas de préjugé inhérent. Premièrement, l'utilisation du terme « devra » crée une obligation d'aviser le plaignant ou la plaignante de ses options, et le critère du « possible cas d'infraction » est peu exigeant et n'oblige pas l'enquêteur à apprécier la preuve. Le simple fait d'aviser les plaignants de leurs options n'indique pas un préjugé quant à savoir si une allégation est prouvée.

#### d) Harcèlement

162. Je conclus qu'Athlétisme Canada a interprété le terme « harcèlement » correctement. J'estime que les arguments de M. McInnis à ce sujet ne sont pas convaincants.

#### **Conseils aux organismes nationaux de sport qui font enquête sur des plaintes pour harcèlement**

163. À mesure qu'un nombre grandissant de plaintes sont déposées du fait du travail louable que les organismes nationaux de sport comme Athlétisme Canada réalisent par le biais de l'initiative Sport sécuritaire, il y a de nombreux facteurs qui doivent être pris en considération pour s'assurer que les enquêtes sont menées de façon équitable. Une bonne partie des erreurs commises par l'enquêteur Marin auraient pu être évitées.

Lorsque les enquêteurs permettent à leurs préjugés de dicter leurs rapports et de guider leurs enquêtes, ils ne rendent service à aucune des parties, et surtout pas aux victimes.

164. Le rôle d'un enquêteur est toujours de mener une enquête impartiale au sujet des faits qui ont donné lieu à la plainte. Il ne revient pas à l'enquêteur de prouver le bien-fondé d'un cas. Les enquêteurs devraient toujours aborder l'enquête en ayant l'esprit ouvert et en se demandant « que s'est-il passé d'après ce que la preuve montre », et ne devraient pas essayer de prouver les allégations et d'adapter la preuve pour étayer leur « théorie de la cause ». La seule théorie est ce que la preuve montre. L'enquêteur ne devrait se faire une opinion qu'après avoir interviewé le dernier témoin et pris connaissance du dernier document. Bien sûr, à mesure que la preuve prend forme, il n'y a rien de mal à recueillir des éléments de preuve corroborants, à condition que tout ce qui pourrait ne pas étayer une conclusion donnée soit pris en considération avec la même attention.
165. Voici une liste non exhaustive de pratiques à appliquer pour mener une bonne enquête :
- Suivre les règles de l'organisme directeur pour déterminer si la plainte doit être divulguée;
  - S'assurer que la partie intimée est pleinement informée de la plainte et de son contenu;
  - Passer en revue et prendre soigneusement en considération tous les éléments de preuve (inculpataires et disculpatoires);
  - Interviewer tous les témoins présentés par les deux côtés à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de ne pas le faire. Si un enquêteur choisit de ne pas interviewer quelqu'un, cela doit être signalé dans le rapport final et les raisons de cette décision doivent être données;
  - Il n'y a pas de droit absolu de connaître les noms des témoins ou d'avoir accès à leurs déclarations, mais les parties intimées devraient être informés de façon exacte de ce qui est allégué (p.ex. lieu, date et occurrence);
  - Permettre à la partie intimée de répondre à toutes les allégations et /ou éléments de preuve qui seront pertinents pour les conclusions de l'enquête;
  - Permettre à la partie plaignante de présenter d'autres éléments de preuve si la plainte n'est pas fondée;
  - Permettre de présenter des observations écrites contestant les conclusions et les prendre en considération;
  - Donner amplement le temps à la partie intimée et à la partie plaignante pour présenter leurs arguments;
  - Présenter un rapport final qui respecte la lettre de mandat originale et ne va pas au-delà pour répondre à d'autres questions que celles qui ont été précisées dans le mandat;
  - Fournir un rapport final qui présente ses conclusions de façon impartiale, sans hyperboles ni interprétations;
  - Les rapports d'enquête finaux doivent être rédigés de manière à faire une distinction entre les conclusions tirées à l'endroit d'une partie intimée et les allégations en visant une autre, lorsque plusieurs intimés font l'objet d'enquêtes dans des affaires séparées;
  - Il est approprié que les enquêteurs fassent des recommandations au sujet de politiques et de procédures, et de problèmes systémiques, mais ils ne peuvent pas

recommander de sanctions. Ce n'est pas le rôle de l'enquêteur de prôner une pénalité ou une sanction appropriée. Ce pouvoir relève d'un tribunal;

- Mener l'enquête et produire un rapport final en temps opportun.

**Ordonnance :**

166. L'appel est accueilli. Je renvoie l'affaire à Athlétisme Canada, qui devra la réexaminer en conformité avec ses politiques. J'ordonne que cette affaire soit traitée par un commissaire différent.
167. La suspension provisoire imposée par Athlétisme Canada demeure en place.
168. Il est ordonné à Athlétisme Canada de retirer le Rapport Marin et la décision Fowlie de son site Web.

Signé à Ottawa, le 17 décembre 2019.

David Bennett, Arbitre